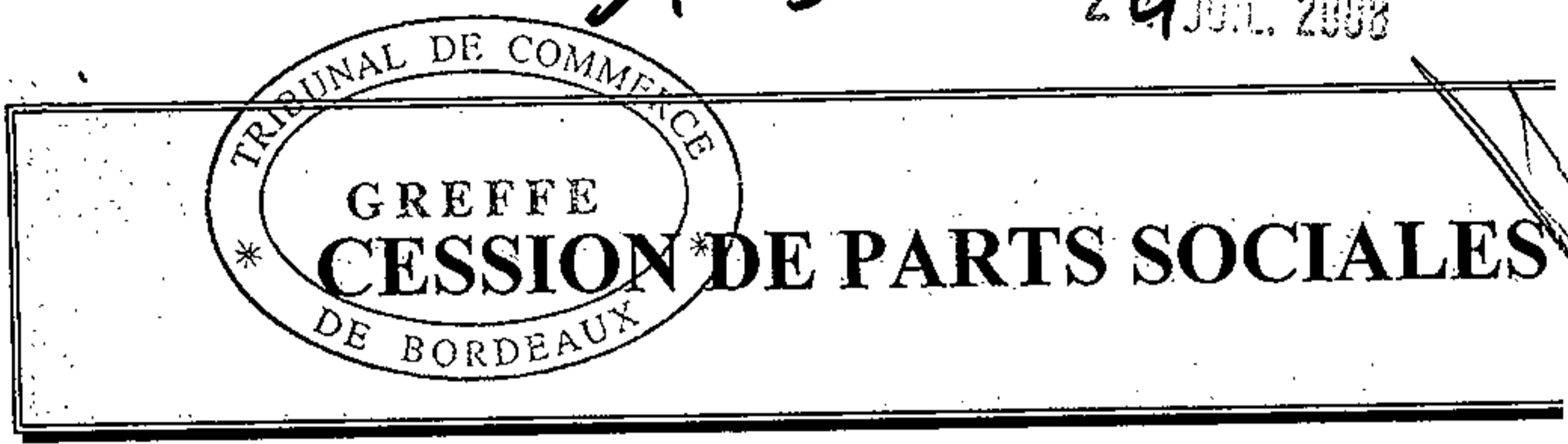


10914

24 JUL. 2008



ENREGISTRÉ A : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE
 Le 16/07/2008 Bordeaux n°20081-477 Case n°27
 Imposition : 6 350 € Penalités :
 Total liquidé : six mille trois cent cinquante euros
 Montant reçu : six mille trois cent cinquante euros
 L'Agent

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Guy GONZALEZ

demeurant actuellement 32, rue Tillet 33000 BORDEAUX,
né le 5 septembre 1944 à Bordeaux (33),
divorcé,
de nationalité française,

Ci-après dénommé "le Cédant"

D'UNE PART,

ET

La société NUADA,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 35.000 €,
Ayant son siège social 18, Allée du Merlot 33610 CANEJAN,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B
504 194 630,

Représentée par Monsieur Francis CAUDAL, gérant,

Ci-après dénommée "le Cessionnaire",

D'AUTRE PART

G.S.

**ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES,
OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

EXPOSE

I - LA SOCIETE

1. Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} février 2001, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2GCOM, dont le siège social est fixé 9, rue Montgolfier, Immeuble de France 33700 MERIGNAC, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 434 865 242.

2. La société sus indiquée présente les caractéristiques suivantes :

a) Dénomination sociale : 2GCOM,

b) Forme : Société à Responsabilité Limitée,

c) Objet : l'achat et la vente de matériels de bureau, l'achat et la vente de matériels et logiciels informatiques, la conception et la maintenance,

d) Durée: 99 années,

e) Capital social : 7.700,00 €,

f) Répartition du capital social : le capital est divisé en 770 parts de 10,00 € chacune ainsi réparties à ce jour comme suit :

- Monsieur Guy GONZALEZ, à concurrence de sept cent soixante dix parts,
ci770 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :770 parts

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre,

g) Siège social : 9, rue Montgolfier, Immeuble de France 33700 MERIGNAC,

h) Exercice social : du 1er avril au 31 mars,

i) Régime fiscal : Impôt sur les sociétés,

j) La gérance est assurée par : Monsieur Guy GONZALEZ.

3. Modifications statutaires :

Les statuts établis aux termes de l'acte constitutif ont subi les modifications suivantes :

NEANT

II - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES CEDEES

Le Cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir souscrites à la constitution de la société et les avoir acquises de la société R.I.I DIFFUSION le 1^{er} octobre 2005.

III - AGREMENT

En application des statuts sociaux, la présente cession a été préalablement agréée.

Il est précisé que la société ci-dessus, émettrice des parts sociales objet des présentes, sera dénommée ci-après sous le vocable "la Société".

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit et de fait en pareille matière au Cessionnaire, ci-dessus plus amplement désigné, qui accepte expressément pour son propre compte, les **SEPT CENT SOIXANTE DIX (770) parts sociales de 10,00 € nominal chacune** lui appartenant dans la société 2GCOM.

Le Cessionnaire acceptant et devenant ce jour propriétaire des 770 parts cédées et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA CESSION

1. Liberté de disposition

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts concernant l'agrément, les parts ne font l'objet d'aucun engagement venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont, en particulier, libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers, promesses de vente ou autre pacte et convention de quelque nature que ce soit.

2. Propriété et jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire et aura la jouissance des parts cédées à compter de ce jour.

Le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous les droits, actions et obligations attachés aux parts cédées.

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des faits et actes relatés en l'exposé qui précède.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €)**, que le cessionnaire a payé au cédant qui le reconnaît et qui lui en consent bonne et valable quittance sous réserve de l'encaissement du chèque.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont en particulier libres de toute sûreté, tout nantissement et autres, droit ou réclamations de tiers ou autres empêchements quelconques pouvant anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire,
- que son état civil et sa situation sont exactement rapportés en tête des présentes et qu'ils n'ont subi aucune modification légale, judiciaire ou conventionnelle,

- que la société n'est assujettie et n'a jamais été assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs ; que la société n'est pas en état de cessation de paiement,
- qu'il est propriétaire des parts cédées en vertu des actes relatés aux présentes,
- qu'il jouit de son entière capacité civile, civique et commerciale sans restriction et qu'il a la libre disposition des parts sociales cédées,
- qu'il n'est partie à aucun contrat ou engagement lui interdisant ou lui restreignant l'accord de son ou de ses cocontractants à peine de résolution des présentes.

De son côté le Cessionnaire déclare :

- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation ou de procédure similaire, ni en état de cessation de paiement,
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes.

INTERVENTION DE LA GERANCE

Aux présentes intervient à l'instant, Monsieur Guy GONZALEZ, agissant en qualité de gérant de la société émettrice des parts sociales cédées, pour déclarer :

- que la société n'est partie à aucun contrat de quelque nature que ce soit, accord, emprunt et crédit-bail, baux notamment, dont les termes prévoiraient, en cas de changement dans la propriété des parts sociales, soit une faculté de réalisation, soit une modification des conditions d'application, soit le versement d'une indemnité,
- qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de la cession qui précède,
- qu'aucun acte notarié ou sous seing privé constatant un nantissement des parts sociales objets des présentes n'a été signifié à la société et que la société n'est intervenue à aucun acte authentique pour accepter le nantissement de ces mêmes parts sociales. Il déclare en outre que l'assemblée générale de la société n'a donné son accord à aucun nantissement.

GARANTIES

Le Cessionnaire déclare :

1. Compte tenu du fait de la qualité sus relatée du Cessionnaire au sein de la société, du fait qu'il a disposé du temps nécessaire pour apprécier la situation juridique, comptable, fiscale, sociale et financière de la société et la valeur de ses titres, que réponse a été donnée à ses demandes et qu'il a eu communication de tous les documents utiles à son information, le Cessionnaire déclare expressément et irrévocablement :

- qu'il dispense le Cédant de procéder à toutes déclarations concernant la société, autres que celles ci-dessus, sur la situation juridique contractuelle, structurelle, financière, comptable et autre et qu'en conséquence il renonce en toute connaissance de cause au bénéfice de la garantie attachée aux déclarations concernant tant la société que les parts sociales cédées,

- qu'il fait son affaire personnelle et sans recours contre le Cédant à quelque titre que ce soit de la situation de la société et de la valeur des parts sociales cédées, le tout à ses seuls risques et périls,

- qu'il renonce aux garanties ci-dessus en toute connaissance des conséquences qui pourraient éventuellement en résulter ; qu'il a été informé préalablement aux présentes de celles-ci.

2. Dispenser à sa demande expresse, que soit au présent acte relatés les actifs et passifs ainsi que les comptes et la gestion de la société. Le Cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance de l'ensemble de ces éléments.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est ici déclaré en tant que de besoin que la cession des parts sociales ne peut entraîner la dissolution de la société et que les parts cédées sont représentatives d'apports en numéraire et que la société est soumise au régime fiscal de l'Impôt sur les sociétés.

Cette formalité d'enregistrement sera effectuée à la diligence du Cessionnaire qui s'y oblige expressément.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession sera rendue opposable à la société selon les modalités prévues à l'article 221-14 du Code de commerce. En outre, deux exemplaires des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les formalités seront accomplies sous la responsabilité du Cessionnaire.

FRAIS

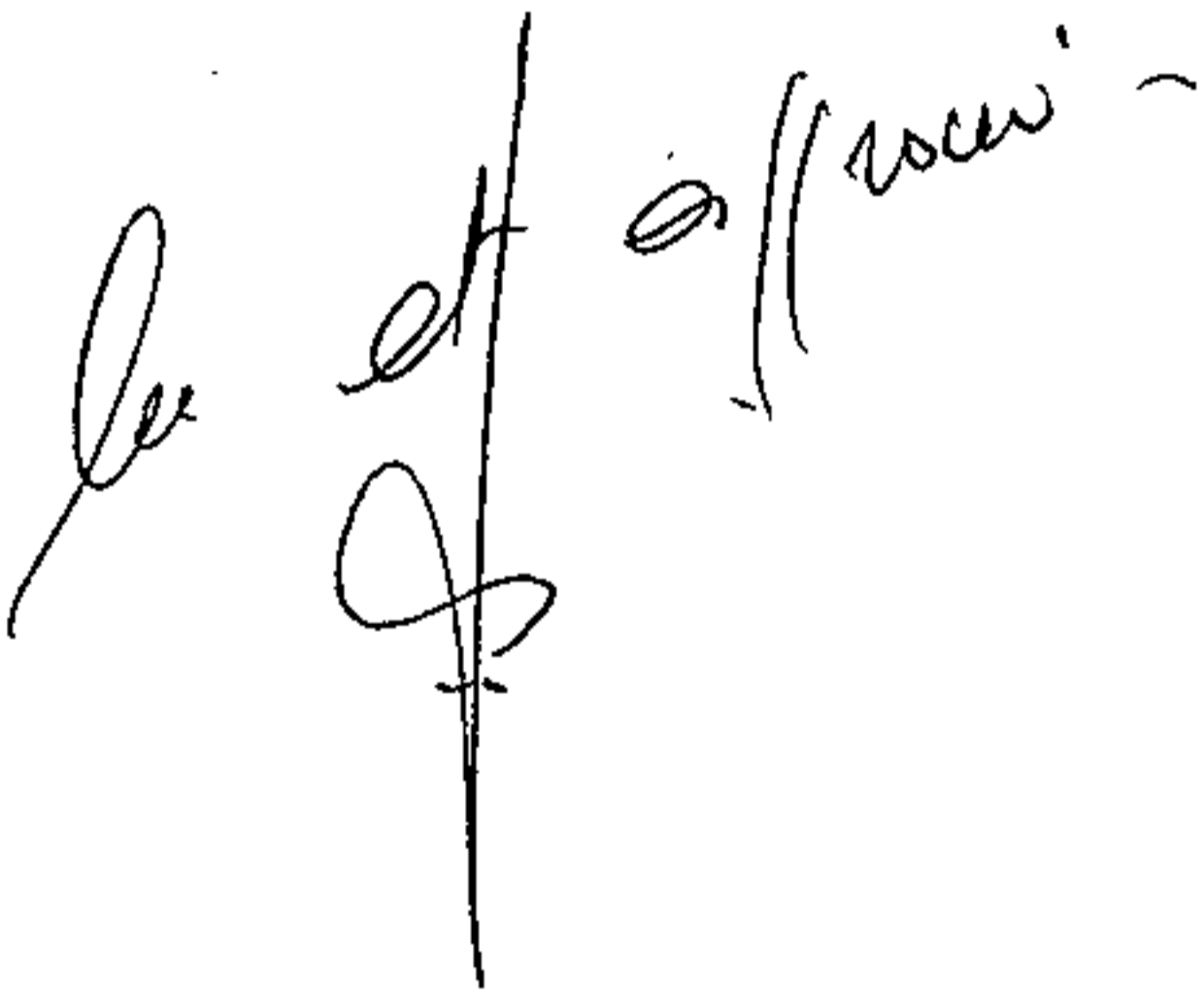
Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

Fait et passé à BORDEAUX
Le premier juillet 2008
En 5 exemplaires.

Guy GONZALEZ *

Lu et approuvé


**Pour NUADA
Francis CAUDAL***

Lu et approuvé


*Mention manuscrite : "Lu et approuvé" + signature

10914

2GCOM 24 JUIL 2008

Société à responsabilité limitée au capital de 7.700,00 €
Siège social : 9, rue Montgolfier, Immeuble Le France 33700 MERIGNAC
RCS BORDEAUX B 434 865 242

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{ER} JUILLET 2008**

L'an deux mil huit, et le premier juillet, à quatorze heures,

L'associé unique a pris les décisions suivantes sur l'ordre du jour suivant

- Agrément d'un nouvel associé,
- Modification des statuts en suite d'une cession de parts sociales,
- Démission du gérant,
- Nomination d'un nouveau gérant,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'agréer, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts sociaux, en qualité de nouvel associé, la société NUADA.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide qu'à la suite de la cession de ses parts, il y a lieu de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.700,00 €.

Il est composé de 770 parts de 10,00 € chacune, numérotées de 1 à 770, attribuées à l'associé unique, savoir :

**La société NUADA, à concurrence de sept cent soixante dix parts,
numérotées de 1 à 770, ci770 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 770 parts

L'associé unique déclare que ces parts sont toutes souscrites et libérées intégralement.

TROISIEME DECISION

- L'associé unique prend acte de la démission de ses fonctions de gérant de Monsieur Guy GONZALEZ et décide de désigner, en qualité de nouveau gérant de la société, avec tous les pouvoirs que lui accordent les statuts sociaux et le Code de commerce, Monsieur Francis CAUDAL demeurant 18, Allée du Merlot 33610 CANEJAN, pour une durée illimitée.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.



Le gérant
Francis CAUDAL



10914

24 JUIL. 2008

2GCOM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.700,00 €

Siège social : 9, rue Montgolfier, Immeuble Le France

33700 MERIGNAC

RCS BORDEAUX B 434 865 242



Statuts mis à jour le 1^{er} juillet 2008

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE
SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1: Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2: Objet

La société a pour objet :

L'achat et la vente de matériels de bureaux, l'achat et la vente de matériels et logiciels informatiques ;

La conception, la maintenance de logiciels informatiques ;

La prestation fournisseur d'accès, l'hébergement, la vente de matériels et de logiciels orientés internet et intranet ;

La création et la vente d'espace de communication utilisant le réseau internet ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser ,

directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3: Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

ZGCOM

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énumération du capital social.

Article 4: Siège social

Le siège social est fixé à : Immeuble **LE FRANCE - 9, rue Montgolfier, 33700 MERIGNAC.**

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5: Durée

La société a une durée de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6: Apports

A la constitution de la société, les apports suivants ont été effectués :

Monsieur Guy GONZALES a apporté Une somme en numéraire de six mille neuf cent trente euros, ci.....	6.930,00 €
La société R.I.I. DIFFUSION a apporté Une somme en numéraire de sept cent soixante dix euros, ci.....	770,00 €
Soit au total une somme de sept mille sept cent euros	7.700,00 €

Les apports en numéraire ont été déposés conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

G.G.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SEPT CENT EUROS (7.700,00 €) divisé en SEPT CENT SOIXANTE DIX parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 770 et attribuées en totalité à l'associé unique, la société NUADA.

Article 8: Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

TITRE III PARTS SOCIALES – CESSION – TRANSMISSION NANTISSEMENT DE PARTS

Article 9: Parts sociales

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

3. Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10: Cession des parts sociales

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés :

– les cessions de parts entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants sont libres ;

– les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

Article 11: Transmission des parts sociales par décès ou liquidation de communauté

1. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

2. En cas de pluralité d'associés :

- les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux :

- en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions de parts à des tiers. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 12: Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Article 13: Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

TITRE IV GÉRANCE – CONTRÔLE

Article 14: Nomination des gérants

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
2. Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.
3. Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 15: Cessation des fonctions des gérants

1. Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
2. Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de un mois notifié à chaque associé par lettre recommandée AR.

Article 16: Pouvoirs des gérants

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.
2. En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 17: Rémunération des gérants

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination.

Article 18: Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

TITRE V CONVENTIONS « RÉGLEMENTÉES » – COMPTES COURANTS

Article 19: Conventions réglementées

64.

1. Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

2. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

3. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 20: Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 21: Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

TITRE VI

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 22: Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

1. Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

4. Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

5. Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE VII
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RÉSULTATS – RÉGIME FISCAL

Article 23: Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Article 24: Comptes sociaux

1. Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.
2. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25: Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 26: Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique — ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts — décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'observation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

C.G.

Article 27 – régime fiscal

La société déclare opter pour l'impôt sur les sociétés, à compter de la date d'effet de la cession de parts sociales au terme de laquelle, la société est devenue unipersonnelle.

TITRE VIII LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTESTATIONS

Article 28: Liquidation

1. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et de ses textes d'application.
2. Lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29: Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.